

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 270-2018

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2018.RRGR.730

Déposée le: 27.11.2018

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Teuscher-Abts (Roggwil BE, PLR)
Stähli (Gasel, PBD)
Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV)
Grimm (Burgdorf, pvl)
Fisli (Meikirch, PS)

Cosignataires: 43

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la police et des affaires militaires

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Permettre aux requérant-e-s d'asile débouté-e-s sans possibilité de retour de travailler

Le Conseil-exécutif est chargé d'intervenir auprès du Département fédéral de justice et police (DFJP) et du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) pour que le canton, conformément à l'article 43, alinéa 3 de la loi sur l'asile (LAsi), soit habilité à prolonger les autorisations d'exercer une activité lucrative des requérantes et requérants d'asile déboutés, si leur employeuse ou employeur en fait la demande et que leur rapatriement sous contrainte ne peut être exécuté. Les personnes concernées pourront ainsi poursuivre leur activité professionnelle jusqu'à leur renvoi effectif si leur employeuse ou employeur en fait la demande au canton.

Développement :

Aujourd'hui, lorsqu'une personne entame une procédure d'asile en Suisse, elle reçoit une autorisation de séjour pour requérant d'asile (livret N) qui lui permet, selon les conditions fixées par les

autorités cantonales compétentes, d'entreprendre une formation ou d'exercer une activité lucrative.

Lorsqu'une requérante ou un requérant d'asile se voit notifier une décision d'asile négative, son autorisation d'exercer une activité lucrative expire à l'échéance du délai de départ.

L'exécution effective du renvoi peut cependant prendre beaucoup de temps, en particulier lorsqu'aucun accord de réadmission n'a été conclu avec le pays d'origine et qu'il est dès lors impossible de procéder à un rapatriement sous contrainte.

Certaines personnes concernées se retrouvent alors dépendantes de l'aide d'urgence ou de l'aide sociale, sans pouvoir travailler, alors qu'elles exerçaient une activité lucrative, payaient des impôts et contribuaient au développement économique de la Suisse avant que la décision d'asile ne tombe.

L'article 43, alinéa 3 de la loi sur l'asile prévoit que « le DFJP peut, en accord avec le DEFR, habiliter les cantons à prolonger, au-delà du délai de départ, les autorisations d'exercer une activité lucrative de certaines catégories de personnes si des circonstances particulières le justifient. Cette règle s'applique par analogie à la procédure d'asile au sens de l'art. 111c ».

Nous partons du principe que le canton de Berne n'a jamais ou trop rarement eu recours à cette possibilité.

Il est impossible de procéder à un rapatriement sous contrainte vers un pays qui n'a pas conclu d'accord de réadmission avec la Suisse. Cette situation entre dans la catégorie des circonstances particulières, puisque les requérantes et requérants d'asile déboutés originaires d'un pays avec lequel il n'y a pas d'accord de réadmission restent *de facto* en Suisse. Ces personnes doivent être autorisées à poursuivre leur activité ou à terminer la formation qu'elles ont entamée. De cette façon, elles contribuent au développement économique de la Suisse, la dépendance à l'aide sociale est évitée, et on lutte contre l'idée selon laquelle les requérantes et requérants d'asile déboutés ne font rien que traîner dans la rue.

Les employeuses et employeurs qui le souhaitent doivent pouvoir poursuivre un rapport de travail existant. Cela leur évite des pertes financières considérables. Les requérantes et requérants d'asile doivent pouvoir poursuivre leur activité lucrative jusqu'à leur renvoi effectif. Freiner les efforts déployés pour poursuivre un rapport de travail revient à envoyer un signal négatif aux employeuses et employeurs. En fin de compte, une telle solution peut même signifier une aide au retour « sur place ».

Destinataire

- Grand Conseil